

Arrêt

n° 313 571 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LAMARCHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Ngala et de religion catholique. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2018, votre meilleure amie, [G.I.K.], vous annonce qu'elle est enceinte de son petit ami, [Gu.]. Etant donné qu'il est marié, elle souhaite avorter malgré le désaccord de celui-ci.

Le 2 mai 2018, vous l'accompagnez se faire avorter chez un infirmier que vous connaissez car il avait procédé à votre propre avortement auparavant. Les jours qui suivent son avortement, votre amie se plaint de douleurs importantes au ventre. Le 7 mai 2018, sa mère finit par l'emmener à l'hôpital où elle subit une opération. Elle décède le même jour à l'hôpital à la suite de cette opération.

Le 8 mai 2018, des policiers et des membres de la famille de [Gl.] viennent à votre domicile. Le frère de [Gl.] vous frappe. Les policiers vous arrêtent car la famille de [Gl.] vous accuse d'être responsable de sa mort. Vous êtes amenée au commissariat de Mbata, où vous êtes détenue pendant trois jours.

Votre oncle soudoie l'Officier de Police Judiciaire afin qu'il vous fasse sortir. Le 11 mai 2018, à votre sortie, vous vous rendez chez votre grand-mère en attendant votre départ du pays.

Munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Congo par avion le 18 mai 2018 pour la Turquie, où vous restez un mois et demi. Vous partez ensuite pour la Grèce le 22 juin 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale pour laquelle vous obtenez une décision de refus en 2019. En mai 2023, vous quittez la Grèce. Vous passez par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France pour enfin arriver en Belgique le 20 juin 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 juin 2023.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre pour votre vie car la famille de votre amie [Gl.K] en particulier son père, ses frères et son oncle, vous tient pour responsable de sa mort (Questionnaire CGRA, question 3 et NEP, pp.11-12).

Cependant, l'inconsistance de vos propos au sujet de votre supposée amie, [Gl.], des circonstances de votre arrestation et de votre détention empêchent au Commissariat général de leur accorder un quelconque crédit.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est largement amoindrie par le fait que vous ne soyez pas constante dans vos déclarations successives quant à la raison de votre départ du Congo et aux craintes que vous invoquez en cas de retour. En effet, vous déclarez avoir menti devant les autorités grecques en leur expliquant que vous demandiez la protection internationale car vous aviez été témoin oculaire de l'assassinat de votre neveu, [Y.] (NEP, pp. 9-10). Vous reconnaissez néanmoins devant le Commissariat général que vous n'étiez pas présente lors du décès de ce dernier et vous justifiez cette invention par la pression venant d'un ami congolais qui vous a conseillée de ne pas raconter votre vraie histoire puisque vous étiez responsable de la mort de [Gl.] (NEP, pp. 9-10). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. Tout d'abord, vous déclarez vous-même ne pas être responsable de la mort de votre amie étant donné que vous l'avez juste accompagnée se faire avorter (NEP, p.27). Le Commissariat général n'entrevoit donc pas pour quelles raisons vous n'avez pas invoqué les vrais motifs de votre départ du pays, vous sachant innocente de sa mort. De plus, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit une seconde demande, en invoquant les vrais motifs, suite à la décision de refus reçue des autorités grecques, vous répondez que vous ignoriez qu'il était possible de le faire (NEP, p.10). Or, vous êtes restée encore quatre ans en Grèce suite à ce refus, vous laissant largement l'opportunité de vous renseigner sur les possibilités de nouvelle procédure (NEP, p. 10).

Par conséquent, le Commissariat général considère que, compte-tenu des éléments relevés précédemment, votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation amicale avec [Gl.].

En effet, invitée à donner de nombreux détails sur [Gl.] afin de la présenter, vous vous contentez de dire qu'elle était bien (NEP, p.12). Lorsqu'il vous est demandé d'étayer davantage vos propos, vous répétez laconiquement qu'elle était bien et que c'était votre amie (NEP, p.12). Pourtant, vous déclarez ensuite qu'elle était votre meilleure amie et que vous étiez comme des sœurs (NEP, p.13-14). Or, malgré l'importance que vous donnez à cette relation, vous êtes incapables de donner des informations un tant soit peu détaillées sur son parcours scolaire, le moment exact de votre rencontre, la relation amicale que vous meniez et sur son fils, [C.] (NEP, pp.12-18). Les quelques précisions apportées dans le cadre de vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel, à savoir que vous l'avez rencontrée lorsque vous êtes venue habiter à Bandal en 2010 et qu'elle a entamé ses études à l'Université en 2017, ne permettent pas d'apporter plus de consistances à vos propos concernant la personne que vous présentez comme étant votre meilleure amie (voir dossier administratif, observations relatives aux NEP datées du 26 juin 2024)

De plus, vos déclarations à propos de son petit ami, [Gu.], qui est un élément important de votre récit, sont également très peu circonstanciées et contradictoires. En effet, invitée à raconter tout ce vous savez sur cette personne et sur leur relation amoureuse, vous ne donnez que quelques bribes d'informations (NEP, p.15). Conviée à donner davantage de détails, vous répondez que vous ne connaissez pas grand-chose sur lui (NEP, p.15). Or, ensuite, vous expliquez avoir passé beaucoup de temps avec lui (NEP, p.15). Le Commissariat général n'explique pas comment, en ayant passé autant de temps avec lui, vous n'êtes pas capable de donner des informations aussi basiques telles que son métier (NEP, p. 15). De plus, interrogée sur ce que, votre supposée meilleure amie, [Gl.], vous a raconté de leur relation amoureuse, vous ne donnez pas plus d'informations circonstanciées (NEP, p. 18).

Finalement, confrontée à de nombreuses reprises à vos lacunes, vous n'arrivez pas à étayer davantage vos propos (NEP, pp. 12-19). Pourtant, au regard du temps que vous dites avoir passé avec cette amie que vous connaissiez, selon vos dernières déclarations, depuis huit ans (voir dossier administratif, observations relatives aux NEP datées du 26 juin 2024), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayiez vos propos au sujet de sa personne.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général constate que votre relation amicale avec [Gl.] ne peut être aucunement considérée comme établie, entamant d'autant plus le crédit à accorder à votre arrestation et à votre détention qui auraient découlé du décès de cette dernière des suites de son avortement. Or, vous n'êtes pas plus crédible sur ces éléments.

En effet, amenée à parler en détails de votre arrestation qui a suivi la mort de [Gl.], votre récit sur ce moment marquant de votre vie manque grandement de consistance, vous contentant de dire que les policiers et la famille de [Gl.] sont arrivés chez vous, que son grand frère vous a frappé et que la police est intervenue et vous a emmené à Mbata (NEP, p.22). Invitée à préciser vos propos à ce sujet, vous répétez vos propos mais restez très vague sur les interactions avec les policiers et les membres de la famille de [Gl.] présents ce jour-là (NEP, p.23). Vos déclarations ne permettent donc pas de refléter un sentiment de fait vécu.

Par ailleurs, invitée à relater avec précision et détails votre détention de trois jours au commissariat de Mbata, la seule détention alléguée de votre vie, vos propos sont à nouveau inconsistants et très peu circonstanciés (NEP, pp. 24-27). En effet, alors qu'il vous est demandé de décrire ces trois jours de la manière la plus détaillée possible, vous répondez que vous étiez au nombre de six dans la cellule, que vous faisiez vos besoins sur place et que vous deviez payer pour pouvoir manger. Invitée à donner plus de détails sur votre vécu carcéral, vous ajoutez uniquement que vous étiez gardés par deux policiers qui vous disaient que vous pourriez sortir en payant de l'argent. De même, interrogée plus spécifiquement sur les conditions de détention, vos réponses restent très générales. Ainsi, vous répondez évasivement que vous pleuriez et que vous avez pris un médicament pour calmer vos douleurs. Concernant vos occupations pendant ces trois jours, vous répondez que vous ne faisiez rien à part pleurer (NEP, pp. 24-25). Questionnée ensuite sur des points plus précis, vous ne donnez pas davantage de détails, que ce soit sur le lieu de détention, sur les gardiens ou sur les visites que vous receviez (NEP, pp. 24-27). Ensuite, interrogée plus longuement sur vos codétenus, bien que vous donniez quelques bribes d'informations sur certains d'entre eux, vous n'êtes pas

capable, par exemple, de donner leurs noms alors que vous expliquez avoir échangé avec eux (NEP, pp. 25-26). De même, invitée à évoquer un moment marquant de votre détention, vous vous contentez de répondre que vous n'arriviez pas à dormir (NEP, p. 27).

Étant donné le caractère marquant d'une arrestation et d'une détention, qui, de surcroît, n'a eu lieu qu'une seule fois dans votre vie, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir un discours plus précis quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Or, tout en tenant compte de la relativement courte durée de cette détention alléguée, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Mais encore, interrogée sur les accusations qui ont été portées à votre rencontre, vous expliquez que vous êtes accusée d'avoir tué votre amie [Gl.] car vous l'avez accompagnée se faire avorter (NEP, p.26). Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'infirmier qui a procédé à l'avortement n'est pas accusé et interpellé alors que, vous, vous l'avez juste accompagnée, vous répondez que, eux, ne connaissaient pas cette personne (NEP, p.27). Confrontée au fait que vous auriez pu leur donner cette information, vous déclarez que la question ne vous avait pas été posée (NEP, p.30). Premièrement, il apparaît incohérent que lorsque les policiers, la famille de [Gl.] et l'Officier de Police Judiciaire vous arrêtent et vous questionnent, vous ne vous défendiez pas spontanément en évoquant la personne responsable de cet avortement légal. Deuxièmement, le Commissaire général n'entrevoit pas pour quelles raisons, à ce jour, alors que vous dites être toujours harcelée par la famille de [Gl.] six ans après les faits, vous ne leur avez toujours pas livré cette information pour tenter de vous défendre. Ces incohérences amoindrissent encore davantage la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, votre arrestation et votre détention ne sont pas établies, annihilant dès lors le crédit à accorder aux supposées menaces que vous receviez encore, à ce jour, de la famille de [Gl.].

A ce sujet, vous ne parvenez d'ailleurs pas non plus à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de ces menaces, achevant par-là de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder à votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez craindre l'oncle de [Gl.], [T.M.], qui est avocat et député et qui aurait donc, selon vous, une grande influence en RDC (NEP, p. 11). Pourtant, vous ne pouvez donner aucune information complémentaire sur cette personne et, en particulier, sur sa carrière professionnelle. Or, il semble invraisemblable que, harcelée et poursuivie par cet homme depuis des années, vous ne vous renseigniez pas un tant soit peu sur lui et sur son statut qui, selon vous, lui confère une influence tellement grande qu'il pourrait vous retrouver n'importe où dans le pays (NEP, p. 28-30). De même, alors que, rappelons-le, vous déclarez avoir été de très bonnes amies avec [Gl.] pendant plus de dix ans et que vous passiez énormément de temps dans son foyer familial, vous ne donnez pas plus d'informations sur son père et ses frères, que vous dites craindre également (NEP, pp. 17, 28-29)

De plus, vous déclarez que la famille de [Gl.] vous menace depuis votre départ du pays en rendant visite à votre famille. Pourtant, lorsque vous êtes amenée à raconter les circonstances de leur dernière visite, vos propos restent très vagues. Vous ne précisez pas qui exactement s'est rendu chez votre tante, ni quand, ni le déroulement précis des faits (NEP, p. 29). Or, bien que vous n'étiez pas présente, il est invraisemblable que vous ne demandiez pas plus d'informations à votre frère sur un événement aussi grave vous concernant.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation amicale avec [Gl.], de votre arrestation et détention qui auraient découlées du décès de cette dernière, pas plus que des menaces proférées par la famille de votre amie à votre rencontre. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet de la famille de [Gl.] ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, vous évoquez avoir subi des violences en Serbie lors de votre parcours migratoire (NEP, pp. 10-11). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par la Serbie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la République Démocratique du Congo. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés en Serbie comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA ; NEP, p.11). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Congo liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Pour finir, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

Relevons encore qu'en date du 26 juin 2024, vous avez transmis vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel (voir dossier administratif, observations relatives aux NEP datées du 26 juin 2024). Le Commissariat général a tenu compte de vos observations dans l'analyse de votre demande (voir supra), mais celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations vagues, peu circonstanciées et contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [...] la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 25 septembre 2024, comprenant un document daté du 26 janvier 2024 qui émane de son centre de documentation et de recherche (CEDOCA), intitulé "COI Focus – République démocratique du Congo – situation sécuritaire à Kinshasa"¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

¹ Dossier de procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires et peu spontanées de la requérante au sujet de la dénommée Gl. ne parviennent pas à convaincre de la réalité de leur relation amicale. En effet, invitée à décrire sa meilleure amie, qu'elle affirme connaître depuis plus de 10 ans et avoir côtoyée environ cinq fois par semaine durant toutes ces années⁵, la requérante se limite à déclarer qu'elle "était bien"⁶, sans aucune autre précision ou détail reflétant un sentiment de fait réellement vécu. Elle se montre tout aussi peu précise et détaillée quant à sa rencontre avec Gl.⁷, ou encore, concernant le fils de cette dernière⁸.

La requérante ne se montre pas plus convaincante au sujet de Gu., l'homme marié avec qui, selon ses allégations, Gl. entretenait une relation amoureuse et dont elle était tombée enceinte. Ainsi, elle déclare

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 11 juin 2024, dossier administratif, pièce 8, p.13 et 14

⁶ NEP, *op.cit.*, p.12

⁷ NEP, *op.cit.*, p.13

⁸ NEP, *op.cit.*, p.16

singulièrement ignorer quelle profession exerçait Gu., et concède ne pas savoir grand-chose à son sujet, alors même qu'elle affirme pourtant avoir passé beaucoup de temps en sa compagnie⁹.

Dans sa requête, la partie requérante justifie ce manque de précision par le fait que la requérante n'aurait pas compris ce qu'on attendait d'elle, et fournit des déclarations complémentaires faites *a posteriori* par cette dernière. Le Conseil constate toutefois que l'officier de protection s'est montré très clair à cet égard, lui indiquant qu'il était important qu'elle soit précise¹⁰, et a en outre contextualisé les questions, en rappelant à la requérante qu'il n'avait jamais rencontré Gl. et qu'elle devait donc la lui présenter en lui racontant tout ce dont elle se souvenait à son sujet, afin qu'il puisse « bien cerner quelle fille elle était »¹¹. La question de savoir si elle avait bien compris ce qui était attendu d'elle a ensuite été posée à la requérante qui y a répondu par l'affirmative¹². La constatant malgré tout peu prolixe, l'Officier de protection lui a explicitement indiqué que ses réponses n'étaient pas assez détaillées, lui a posé de nombreuses questions d'approfondissement et lui a encore rappelé à plusieurs reprises qu'il était nécessaire qu'elle donne plus de détails afin qu'il puisse comprendre qui était Gl.¹³. Le Conseil ne peut dès lors concevoir que la requérante n'ait pas compris ce qui était attendu d'elle. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, de la crédibilité des craintes avancées, *quod non* en l'espèce.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la relation amicale entre la requérante et Gl. ainsi que la relation amoureuse de cette dernière avec Gu. ne sont nullement établies.

4.2.2. Si la requérante affirme avoir été accusée d'être responsable du décès de Gl. suite à son avortement et en avoir subis de nombreuses conséquences, le Conseil constate que ces allégations sont entièrement liées à sa relation amicale avec Gl. et au fait que cette dernière serait tombée enceinte de Gu. ce qui, comme démontré *supra* n'est nullement établi.

En outre, si la requérante affirme avoir été arrêtée et détenue durant trois jours car elle était accusée d'être responsable du décès de Gl., le Conseil relève le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations à ce sujet. Elle se montre en effet très peu précise quant aux circonstances de son arrestation¹⁴ et à ses conditions de détention¹⁵.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire les notes d'entretien personnel et de soutenir, de façon très générale, que les propos de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention sont précis et empreints de vécu. Or, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Bien que la requérante affirme avoir été menacée par la famille de Gl., et notamment par son oncle qui, selon ses allégations, serait un député influant en RDC, elle s'avère toutefois incapable de fournir une description détaillée de celui-ci et n'a pas davantage cherché à se renseigner à son sujet¹⁶. Ses propos quant aux visites de la famille de Gl. chez sa tante afin de la menacer s'avèrent eux aussi particulièrement vagues et lacunaires¹⁷. Le manque d'intérêt de la requérante quant aux recherches effectuées à son encontre, et à l'égard de l'homme qu'elle présente comme étant l'un de ses persécuteurs, décrédibilise ses propos au sujet des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations au sujet de sa crainte à l'égard de la famille de Gl. en raison de son influence et sa position dans la société. Elle reproduit les notes d'entretien personnel et estime que la requérante a donné suffisamment d'informations au sujet de la famille de Gl. En outre, elle soutient que la circonstance qu'elle ne dispose pas de plus d'informations au sujet de la carrière professionnelle de l'oncle de Gl. ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité des menaces dont elle affirme être victime. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante aurait dû se montrer plus détaillée et précise au sujet de la famille de Gl., en particulier dès lors qu'elle présente cette dernière comme sa meilleure amie et affirme avoir passé beaucoup de temps en sa compagnie¹⁸. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les questions posées à la requérante au sujet de la famille de Gl. étaient suffisamment précises et détaillées. Enfin, s'agissant des quelques précisions apportées *a posteriori* dans la requête, relatives au saccage de la maison familiale de la requérante par la famille de Gl., le Conseil estime qu'elles ne sont ni suffisantes ni convaincantes en vue de rétablir la crédibilité du présent récit d'asile.

⁹ NEP, *op.cit.*, p.15

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.12

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.12

¹² NEP, *op.cit.*, p.12

¹³ NEP, *op.cit.*, p.14

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.23

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.23 à 27

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.28

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.29

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.13

Les constats qui précèdent permettent de conclure à l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention de la requérante ainsi que des menaces proférées par la famille de GI. à son encontre.

4.2.3. S'agissant enfin des violences subies par la requérante en Serbie, lors de son parcours migratoire, le Conseil relève l'absence de pertinence de leur analyse dès lors que celles-ci n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la République démocratique du Congo. La requérante ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ces violences.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO